Lys-lez-Lannoy
www.ville-lyslezlannoy.com

31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
Tél. 03 20 75 27 07 – Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com
www.ville-lyslezlannoy.com

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
technique@mairie-lyslezlannoy.com

PERM.A.2023.17

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

RÈGLEMENT UNIQUE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et suivant, et R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2 et L.5217-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-3 et L.541-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vue la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 30 juin 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vues les décisions, notifiées entre le 9 novembre 2020 et le 8 janvier 2021 au Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, de plusieurs maires de communes membres refusant le transfert de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale cités au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et notamment celui relatif à la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté n°21 A 014 du 3 février 2021 du Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille mettant fin au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale intervenant dans le domaine de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre les mesures appropriées pour réglementer le déroulement de la collecte sur son territoire et faire appliquer la loi et règlements en vigueur ;

Considérant le travail mené avec les équipes de la MEL pour établir un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés commun aux 95 communes de la MEL ;

Imprimé sur papier respectant les normes environnementales

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville de Lys Lez Lannoy en fonction de leurs caractéristiques. Il s'applique à toute personne, résidant, séjournant, ou de passage sur le territoire de la commune. Le règlement unique de collecte joint au présent arrêté est applicable sur le territoire de la ville de Lys lez Lannoy à compter du 1er septembre 2023.

Article 2 : Le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les sanctions encourues par tout contrevenant au dit règlement. La police Municipale est chargée de la mise en application de ces sanctions ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- le Directeur Général des Services,
- le Chef de Poste de la Police Municipale,
- le Commissaire de Police

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Lys-Lez-Lannoy, le 30 août 2023

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire

VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY - MAIRIE -

Publication	
Affiché le	06.09.2023
Retrait le	06.11.2023

Règlement Unique de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Européenne de Lille

SOMMAIRE

P. 4 **Préambule**

P. 5 **Fondements juridiques**

P. 6 **Dispositions générales**

P. 7 **Consignes de tri sur le territoire de la MEL**

P. 11 **Organisation générale de la collecte**

P. 14 **Organisation de la collecte en porte-à-porte**

P. 18 **Organisation de la collecte en point d'apport volontaire**

P. 19 **Collecte spécifique des encombrants sur rendez-vous**

P. 21 **Autres collectes spécifiques**

P. 23 **Apports en déchèterie**

P. 24 **Dispositions financières**

P. 25 **Exécution du présent règlement**

P. 27 **Annexes**

PRÉAMBULE

La Métropole Européenne de Lille dispose des compétences collectes et traitement des déchets ménagers et assimilés. À ce titre, elle prévoit et met en œuvre les moyens adaptés à la prévention de la production des déchets, ainsi qu'à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Elle a approuvé son nouveau Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) le 23 avril 2021. Celui-ci fixe jusque 2030 les grandes orientations de la Métropole Européenne de Lille en matière de prévention, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce document de planification repose sur les principaux axes suivants : « jeter moins », « trier plus et mieux », « améliorer le service à l'habitant dans un espace public de qualité » et « moderniser le traitement des déchets ».

Il décline les actions permettant d'atteindre les objectifs réglementaires en faveur de la réduction de la production des déchets, de l'harmonisation et de l'extension du geste de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, du déploiement du tri à la source des biodéchets ou encore de la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement. Il permet également de contribuer à d'autres politiques publiques en faveur de la résilience énergétique (production de chaleur par le centre de valorisation énergétique, production de biogaz par le centre de valorisation organique) ou de la préservation du climat et de la qualité de l'air.

S'agissant de la prévention des déchets, la Métropole s'engage notamment à réduire de 15% les déchets ménagers par habitant entre 2010 et 2030, conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

La Métropole Européenne de Lille donne la priorité à la prévention des déchets, qui est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle est régie par la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. La prévention doit intervenir préalablement au geste du tri, que ce soit sur le plan de la consommation responsable, de la réparation, ou de la fin de vie du produit (réutilisation, réemploi, don, valorisation locale).

Depuis 2017, la Métropole Européenne de Lille s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets. Ce document (actuellement en révision) est consultable sur le site internet de la MEL :
www.lillemetropole.fr/sites/default/files/2018-11/PLP_2017-21.pdf

Les déchets restant après ces opérations de prévention, doivent faire l'objet d'une collecte séparée, dont les modalités sont présentées au sein du présent règlement.

Enfin, en application du SDDMA, la MEL engage une transition dans ses modes de collectes pour tendre vers une plus grande harmonisation des règles de tri, vers la simplification du geste pour les emballages ménagers en plastique ou la généralisation du tri à la source des biodéchets. Le présent document sera donc amené à être révisé au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces changements.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Le présent règlement de collectes repose sur les principaux documents juridiques suivants :

L'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concerne les compétences exercées de plein droit par les métropoles ;

Les articles L2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants du CGCT, qui concerne les ordures ménagères et autres déchets ;

L'article L5211-9-2 du CGCT qui prévoit le transfert du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers ;

Les articles LR541-1 et suivants, R 541-7 et suivants, et D 541-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la prévention et la gestion des déchets.

Les articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement relatifs aux filières de responsabilité élargie des producteurs ;

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs ;

Le volet déchets du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Le règlement sanitaire départemental.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC

1.1.1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser l'organisation des collectes des **déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Le présent règlement s'adresse de façon générale aux **ménages**, et aux producteurs de déchets assimilés dont les déchets sont pris en charge de la même façon que les **ménages**. Les relations entre la MEL et ses prestataires, la MEL et les communes et la MEL et les bailleurs sont définies au sein d'autres documents.

1.1.2 - Durée de validité du règlement

Le présent règlement s'applique de façon permanente. Il peut être modifié selon les mêmes conditions que son approbation.

Les prochaines évolutions au titre de la collecte séparée des emballages ménagers et des papiers graphiques, ainsi que du tri à la source des biodéchets, conduiront à réviser régulièrement ledit règlement.

1.1.3 - Personnes physiques ou morales assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne résidant ou séjournant sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille.

CHAPITRE 2

CONSIGNES DE TRI SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

La Métropole Européenne de Lille fixe les consignes de tri sur son territoire. Elles dépendent du type d'habitat sur chaque commune et présentent donc des particularités détaillées ci-après.

L'ensemble des usagers du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est tenu de respecter les consignes fixées par la Métropole Européenne de Lille. L'ensemble des modalités de collectes séparées peut être retrouvé sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille :
www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/gestion-des-dechets/collecte-des-dechets-menagers

2.1 - LA COLLECTE MULTIMATÉRIAUX

Le secteur de collecte multimatériaux est représenté en violet sur la carte en annexe 1.

Les consignes de tri y sont définies ainsi :

- les **ordures ménagères résiduelles** doivent être déposées dans un **bac** ou **point d'apport volontaire** gris ou un **sac conforme** opaque.



- les **biodéchets** doivent être déposés avec les **ordures ménagères résiduelles** dans un **bac** ou **point d'apport volontaire** gris ou un **sac conforme** opaque.



- le plastique, les briques alimentaires, le métal et les papiers, et cartons doivent être déposés dans un **bac** ou point d'apport volontaire grenat, ou un **sac conforme** grenat transparent.



- pour les collectes en bacs et sacs, le verre doit être déposé en mélange avec les **déchets** à trier présentés ci-dessus, dans le **bac** grenat ou le **sac conforme** transparent.



- pour les collectes en points d'apport volontaire, le verre doit être déposé dans un PAV vert.



2.2 - LA COLLECTE DITE « BI-FLUX »

Le secteur de collecte biflux est représenté en jaune sur la carte en annexe 1.

Les consignes de tri y sont définies ainsi :

- les **ordures ménagères résiduelles** doivent être déposées dans un **bac** ou **point d'apport volontaire** gris ou dans le compartiment gris du **bac** bi-compartimenté.



- les **biodéchets** doivent être triés à part des **ordures ménagères résiduelles**, et présentés à la collecte dans un **bac** vert ou dans le compartiment vert du **bac** bi-compartimenté.



- les papiers, journaux, magazines et cartons doivent être déposés dans un **bac** grenat, un **point d'apport volontaire** marron ou dans le compartiment marron du **bac** bi-compartimenté.



- le plastique, les briques alimentaires et le métal doivent être déposés dans un bac ou **point d'apport volontaire** bleu ou dans le compartiment bleu du **bac** bi-compartimenté.



- pour les collectes en bacs, le verre doit être déposé en mélange avec les déchets à trier présentés ci-dessus, bac ou **point d'apport volontaire** bleu ou dans le compartiment bleu du **bac** bi-compartimenté.



- pour les collectes en points d'apport volontaire, le verre doit être déposé dans un PAV vert.

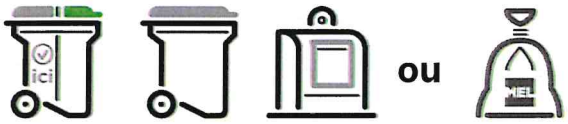


2.3 - LA COLLECTE SUR LES VILLES DE MARCQ-EN-BARŒUL ET MARQUETTE-LEZ-LILLE

Ce secteur est représenté en orange sur la carte en annexe 1.

Les consignes de tri y sont définies ainsi :

- les **ordures ménagères résiduelles** doivent être déposées dans un **bac, sac conforme** ou **point d'apport volontaire** gris ou dans le compartiment gris du **bac** bi-compartimenté.



- si le ménage a un bac dédié, les **biodéchets** doivent être triés à part des **ordures ménagères résiduelles**, et présentés à la collecte dans un **bac** vert ou dans le compartiment vert du **bac** bi-compartimenté.



- le plastique, les briques alimentaires, le métal, les papiers, journaux, magazines et cartons et le verre doivent être déposés dans un **bac** ou **point d'apport volontaire** grenat, ou un **sac conforme** transparent.



- sur les collectes en points d'apport volontaire, le verre doit être déposé dans un PAV vert.



2.4 - LA COLLECTE SUR LES COMMUNES DE L'EX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES WEPPES

Ce secteur est représenté en bleu sur la carte en annexe 1.

Les consignes de tri y sont définies ainsi :

- les **ordures ménagères résiduelles** doivent être déposées dans un **bac** gris.



- les **biodéchets** doivent être triés à part des **ordures ménagères résiduelles**, et présentés à la collecte dans un **bac** vert.



- Le verre doit être déposé dans un **point d'apport volontaire** vert ou dans le compartiment vert du **bac** bi-compartimenté.



- le plastique, les briques alimentaires, le métal et les papiers, journaux, magazines et cartons doivent être déposés dans un **point d'apport volontaire** marron ou dans le compartiment marron du **bac** bi-compartimenté.



2.5 - LA COLLECTE SUR LES COMMUNES DE L'EX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-DEÛLE

Ce secteur est représenté en vert sur la carte en annexe 1.

Les consignes de tri y sont définies ainsi :

- les **ordures ménagères résiduelles** doivent être déposées dans un **bac** gris ou **sac conforme** opaque.
- les **biodéchets** doivent être triés à part des **ordures ménagères résiduelles**, et présentés à la collecte dans un **bac** vert.



- le verre doit être doit être déposé dans un **point d'apport volontaire** vert.



- le plastique, les briques alimentaires, le métal et les papiers, journaux, magazines et cartons doivent être déposés dans un **bac** jaune.



2.6 - HARMONISATION DES RÈGLES DE TRI ET DES COULEURS DES CONTENANTS

Conformément à la règlementation, la Métropole Européenne de Lille fait évoluer la collecte sur son territoire pour harmoniser les consignes de tri au niveau national. À ce titre, les consignes présentées aux articles 2.1 à 2.5 font l'objet d'évolutions progressives.

2.6.1 - Le déploiement de la collecte séparée du verre

La Métropole Européenne de Lille met progressivement en place une collecte du verre séparée des autres **déchets** à trier.

Cette collecte s'opère sur certaines communes via le déploiement de **points d'apport volontaire**.

2.6.2 - L'offre de tri à la source des biodéchets

Conformément à la réglementation, la Métropole Européenne de Lille opère une généralisation de l'offre de tri à la source des **biodéchets** pour ses **usagers**. À ce titre, la gestion de proximité des **biodéchets** (compostage) et la collecte sont étendus progressivement, pour que chaque usager bénéficie d'une solution.

L'**usager** est invité à privilégier une solution de compostage individuel ou collectif.

2.6.3 - L'harmonisation des couleurs des contenants

La Métropole Européenne de Lille modifie progressivement les couleurs des couvercles des **bacs** de tri pour correspondre aux normes nationales.

- vert pour le verre
- jaune pour les emballages
- brun pour les **biodéchets**
- gris pour les **ordures ménagères résiduelles**

<u>Pour les administrations</u> :

- bleu pour le papier

Le changement de coloris sera réalisé progressivement lors de la sortie des bacs des usagers pour la collecte. Des rattrapages seront réalisés pour les usagers absents sur cette période.

À compter du 1er juillet 2024, l'ensemble des usagers devront avoir fait l'objet d'une modification des couleurs de leurs contenants.

CHAPITRE 3

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTE

La collecte des **déchets ménagers et assimilés** s'opère en **porte-à-porte**, en **points d'apport volontaire** ou dans le cadre de la collecte spécifique des **encombrants sur rendez-vous.**

Il s'agit d'une activité professionnelle générant de nombreux accidents de travail.

La prévention des accidents de travail est régie par la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Cette recommandation s'applique aux personnels relevant du régime général de la sécurité sociale et aux agents contractuels employés dans des conditions de droit privé au service d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Afin de respecter les règles de prévention et de faciliter le travail des équipiers de collecte, des conditions de présentation des déchets à la collecte doivent être respectées.

3.1 - FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

La collecte des **déchets ménagers et assimilés** est assurée dans toutes les voies ouvertes à la circulation publique. Elle doit se faire en marche normale. La marche arrière ne doit être utilisée que pour faire demi-tour.

Les voiries empruntées par les véhicules de collecte devront être adaptées à leur circulation (girations, largeurs des voies, structures de chaussée,...) et au type de collecte pratiqué (éventuels aménagements dédiés à la collecte, aires de maintenance, aires de retournement, absence d'obstacles aériens dans les zones d'évolution du conteneur...).

Dans tous les cas, lors de la création d'une voirie, dans le cadre de la construction de nouvelles résidences, par exemple, ou lors de la réfection d'une voirie ancienne, les aménageurs se rapprocheront des services techniques de la Métropole Européenne de Lille pour connaître les prescriptions techniques à respecter et faire valider leur projet au regard des modalités souhaitées pour faciliter la collecte des déchets ménagers.

3.1.1 - Stationnement et entretien des voies

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (élagage si besoin des arbres, haies...) pour qu'ils ne gênent pas la collecte ou ne représentent pas un risque pour le personnel de collecte.

Si les règles de stationnement ne sont pas respectées ou si les branchages gênent la circulation des bennes, la collecte ne sera alors pas assurée sur les portions de voies considérées inaccessibles par la Métropole Européenne de Lille ou ses prestataires de collecte.

Dans ce cas, la Métropole Européenne de Lille n'assurera aucun ramassage avant le prochain passage programmé de la collecte.

3.1.2 - Règles de circulation à proximité des camions de collecte

Tout usager de la route doit faire preuve de vigilance lors de la circulation à proximité du véhicule et des agents de collecte afin de veiller à la sécurité de chacun.

3.2 - CIRCULATION IMPOSSIBLE OCCASIONNELLE DES CAMIONS DE COLLECTE

En raison des risques encourus par les agents, la collecte ne peut en aucun cas être réalisée sur des voies non accessibles aux bennes de collecte suite à des conditions climatiques défavorables (neige, verglas, barrières de dégel, intempéries...) ou sur des chemins non praticables (voiries en très mauvais état présentant des dangers de circulation pour la benne...), auquel cas une solution de regroupement des **contenants** est proposée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

3.3 - PARTICULARITÉS LIÉES À LA NATURE DES VOIES EMPRUNTÉES PAR LES CAMIONS DE COLLECTE

3.3.1 - Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que la benne de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (le diamètre de l'aire de retournement sera au minimum de 18 mètres hors stationnement).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une raquette de manœuvre en « T » doit être aménagée.

S'il n'y pas d'aire de retournement ou de raquette de manœuvre en « T », les usagers doivent regrouper leurs bacs à l'entrée de la voie, sur une aire de regroupement. Cette aire de regroupement, située préférentiellement sur terrain privé en bordure de voie ouverte à la circulation publique, devra être intégrée dans son environnement immédiat. Elle sert à présenter les contenants en attendant leur collecte et n'a pas vocation à être un espace de stockage permanent des contenants. Son dimensionnement et ses caractéristiques sont vus avec les services techniques de la Métropole Européenne de Lille et la commune. Elle doit être accessible depuis la voie de collecte et aucun obstacle ou stationnement ne doit se trouver entre cette aire et le camion de collecte. Le trajet entre cette aire et le camion doit être le plus facile et court possible.

En ce qui concerne les impasses existantes, pour lesquelles l'aménagement de points de regroupement est difficile en raison de la configuration urbanistique, une solution pratique, spécifique à chaque cas, doit être trouvée en concertation avec les prestataires de collecte mandaté par la Métropole Européenne de Lille, les services de la commune, les usagers et la Métropole Européenne de Lille.

3.3.2 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Métropole Européenne de Lille assure l'enlèvement des **déchets ménagers et assimilés** dans les voies privées déjà en place qui remplissent la triple condition :

- de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé ;
- dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées aux points 3.1. et en 3.3.1, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse ;
- et de la possibilité d'accès à la voie privée à l'heure de la collecte. Si la voie dispose d'une grille ou barrière, celle-ci doit être ouverte à l'heure de la collecte.

La MEL n'assure pas la collecte en porte-à-porte dans les voies fermées à la circulation publique mises en place lors de nouvelles opérations d'aménagement, exception faite du cas précis exposé à l'article 3.4.

La collecte est assurée dans les voies à circulation limitée situées en hypercentre répondant à l'ensemble des conditions énoncées en annexe 4.

3.4 - CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE DURANT LES PÉRIODES DE TRAVAUX OU D'INDISPONIBILITÉS TEMPORAIRES DES VOIES PUBLIQUES

Les véhicules de collecte ne circulent que sur des voies carrossables.

Lors de travaux d'aménagement, et dans l'attente que la voie soit rétrocédée dans l'espace public, la collecte peut se faire en marche normale sur voie privée ouverte à la circulation publique.

Lors de travaux d'entretien des voies, des réunions de travaux réunissant les conducteurs de

travaux, les services de la direction des déchets ménagers de la MEL et son prestataire de collecte, permettent de mettre en place des solutions pour faciliter le passage de la benne durant la durée des travaux. En dernier recours, une solution de point de regroupement en bout de rue est mise en place par le responsable du chantier ou entreprise en charge des travaux.

Lors d'indisponibilité temporaire de la voie publique, une solution propre à chaque cas est mise en place.

Les usagers sont informés des modalités de collecte durant les travaux (décalage de l'horaire de passage, du jour de passage, et/ ou du lieu de présentation).

3.5 - RESPONSABILITÉ LIÉE À LA PROPRETÉ DES VOIES APRÈS LA COLLECTE

Après la collecte des déchets ménagers, l'usager du service doit s'assurer que les déchets qu'il a présentés n'ont pas laissé de traces sur l'espace public en raison de leur nature salissante : tontes de pelouse ; eau rouillée ; débris de matière ; gravats... Sinon, il se charge d'en assurer le nettoiement.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

Sont détaillées ci-après les modalités de **collecte en porte-à-porte** des **déchets ménagers et assimilés.** Si les conditions énoncées dans le présent chapitre ne sont pas respectées, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte.

4.1 - RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES CONTENANTS

4.1.1 - Règles d'attribution des contenants

Les **contenants** sont attribués aux usagers gratuitement à leur arrivée. Toute personne aménageant sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille doit contacter la collectivité, dont elle trouve les coordonnées en début et fin du présent règlement.

Les dotations de contenant sont effectuées à l'adresse. Tout lieu d'habitation soumis à la TEOM et desservi par une voie ouverte à la circulation publique peut se voir attribuer une dotation pour la collecte de ses ordures ménagères.

Bien que soumis à la TEOM, les garages ne sont pas des lieux d'habitation et ne peuvent pas faire l'objet d'une dotation.

Il existe quatre catégories d'usagers, pour lesquelles les règles de dotation sont différenciées : Particulier en habitat individuel ; particulier en habitat collectif ; entreprise ; administration.

Afin d'évaluer la dotation nécessaire au foyer, un ratio de production journalière par habitant et par flux de déchets est appliqué au nombre total d'habitants par foyer.

Les sacs conformes sont une alternative aux bacs roulants pour les foyers habitant en zones très urbanisées et qui ne peuvent pas stocker leur **contenant** dans leur habitation ou en extérieur sur leur domaine privé.

Le détail des règles de dotations des **contenants** peut être consulté en annexe 2.

4.1.2 - Présentation des contenants à la collecte

Bacs et **sacs conformes** doivent être sortis :

- la veille au soir après 19 h pour les collectes effectuées le matin,
- le matin du jour même pour les collectes démarrant à 12 h 30 et celles effectuées l'après-midi ou le soir ;

Les **usagers** doivent remiser le plus vite possible leur **contenant** de collecte après le passage de la benne :

- le jour même pour les collectes du matin ou celles démarrant à 12 h 30 ;
- le lendemain matin avant 9 h au plus tard pour les collectes ayant eu lieu la veille dans l'après-midi et le soir.

Les **usagers** sont tenus responsables de tout accident pouvant survenir suite au non-remisage par négligence des **contenants** en dehors des plages horaires décrites ci-dessus.

Les maires peuvent prendre des arrêtés pour verbaliser en cas de non-respect de ces horaires de présentation des **bacs** ou **sacs conformes** à la collecte.

Le couvercle des **bacs** et les **sacs conformes** doivent obligatoirement être fermés afin de permettre la bonne exécution de levage et de vidage.

De préférence, les **bacs** sont présentés avec la poignée côté rue pour faciliter la collecte. Ils doivent respecter la libre circulation des piétions.

L'**usager** ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le nombre de **sacs conformes** présenté à la collecte ne peut pas dépasser la limite fixée par les règles de dotation.

Les **contenants** doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation, sur les voies ouvertes à la circulation publique.

S'ils sont situés dans une impasse inaccessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les **contenants** en bout de voie ouverte à la circulation publique accessible au véhicule.

- À l'intérieur des logettes situées en bordure et accessibles sans moyens de contrôle d'accès immédiate de voie ouverte à la circulation publique, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs.)

4.1.3 - Contrôle du contenu des contenants et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte contrôlent strictement visuellement le contenu des **contenants** avant de les collecter.

Si le contenu des **contenants** n'est pas conforme aux règles de tri diffusées par la Métropole Européenne de Lille, les déchets ne sont pas collectés. Il peut s'agir d'erreurs sur les **déchets** à trier, mais aussi sur les **biodéchets** ou les **ordures ménagères résiduelles** (présence d'encombrants, de déchets dangereux, DDS, DEEE,...).

De même, si des **contenants** non conformes sont présentés à la collecte, c'est-à-dire des **bacs** qui n'ont pas été mis à disposition par la Métropole Européenne de Lille, ou des sacs ne répondant pas à la définition des **sacs conformes** présentée en début de document, ils ne sont pas collectés.

Un message est alors apposé sur le **bac** ou le sac pour inviter l'usager à se rapprocher de la Métropole Européenne de Lille.

En parallèle, des agents de la Métropole Européenne de Lille ou des agents mandatés par celle-ci peuvent contrôler visuellement le contenu des **contenants** avant leur collecte, et, le cas échéant, apposer le même type de message sur les **contenants**. En aucun cas ces agents ne « fouillent » dans la poubelle. Les **contenants** ne sont alors pas vidés.

L'**usager** doit rentrer le ou les **contenants** non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les **contenants** ne doivent rester sur la voie publique, conformément au point **4.1.1.2** du présent règlement.

4.1.4 - Du bon usage des contenants






Les **bacs** sont mis à la disposition des **usagers**, qui en ont la garde juridique, mais la Métropole Européenne de Lille en reste propriétaire. Les **contenants** sont attribués à l'adresse. Ils sont munis d'une étiquette adresse et d'une ou plusieurs étiquettes de tri et ne peuvent donc être emportés par les **usagers** lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles. De la même façon, ils sont affectés à une adresse et ne peuvent faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les **usagers** en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur une voie publique.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (**bacs** et dispositions de fixation) est à la charge de la Métropole Européenne de Lille. Seuls les abris, conteneurs, propriétés privées, sont sous la responsabilité des propriétaires. Il est interdit de déplacer les **bacs** placés sur une dalle béton et dont l'emplacement est délimité par des arceaux jusqu'au lieu d'habitation, ceux-ci devant rester à demeure sur l'emplacement du poste fixe.

L'entretien régulier des **bacs** de collecte est à la charge des **usagers** qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du **bac**, le service public de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas de dégradation visible sur l'état du **bac** (roues, couvercle, cuve fendue...) ou en cas de disparition ou d'incendie, l'**usager** a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible, auprès du prestataire de maintenance des **bacs**, dont il trouve les contacts sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille, en fonction du secteur géographique :
www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/gestion-des-dechets/collecte-des-dechets-menagers/poubelles-et-sacs

Il est formellement interdit d'utiliser les **contenants** fournis par la Métropole Européenne de Lille à d'autres fins que la collecte des déchets correspondant.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le **contenant**.



Les **sacs conformes** distribués à certains **usagers** pour l'évacuation de leurs déchets, en remplacement des **bacs**, ne doivent être utilisés qu'à cette seule fin et être déposés directement à la collecte. En aucun cas les sacs personnalisés avec le logo de la Métropole Européenne de Lille ne doivent être déposés dans des **bacs**.

Les **usagers** ne peuvent pas utiliser les **sacs conformes** remis par la Métropole Européenne de Lille pour y mettre des déchets liquides ou des déchets verts d'entretien des jardins.

Des objets coupants ou pouvant présenter un danger lors de la collecte (vaisselle cassée...) doivent être mis dans un **contenant** (boite, bocal...) avant d'être déposés dans un **sac conforme** gris.

Les **sacs conformes** pour les **déchets** à trier ne doivent pas être « doublés » en raison de leur traitement en centre de tri.

Les **usagers** doivent faire bon usage des sacs confiés par la Métropole Européenne de Lille de manière à en avoir suffisamment. Il est strictement interdit de faire commerce des sacs mis à disposition par la Métropole Européenne de Lille.

La dotation annuelle est calculée de manière à ce que le nombre de **sacs conformes** soit suffisant tant pour les **déchets** à trier que pour les **ordures ménagères résiduelles,** conformément aux règles de dotation présentées en annexe 2.

4.1.5 - Modalités de changement des contenants

Les opérations de maintenance (remplacement d'une roue, d'un couvercle, d'une cloison par exemple) sont assurées par le prestataire de fourniture des **bacs**.

Les **bacs** devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents de collecte du prestataire dans le cadre des tournées de ramassage. Les **usagers** peuvent également exprimer leur demande auprès du numéro vert indiqué sur l'étiquette collée à l'arrière des bacs.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, les nouveaux occupants doivent le signaler auprès du prestataire de fourniture des contenants, dont il trouve les contacts sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille, en fonction du secteur géographique :
www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/gestion-des-dechets/collecte-des-dechets-menagers/poubelles-et-sacs

Celui-ci vérifie que la dotation en place est toujours adéquate, procède au réajustement le cas échéant et est en mesure de donner des explications sur le tri.

4.2 - MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES.

4.2.1 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les **usagers** doivent présenter leurs ordures ménagères à la collecte dans des **bacs** ou des **sacs conformes** mis à disposition par la Métropole Européenne de Lille.

Les usagers en habitat individuel sont dotés de bacs qui ne disposent pas d'un système de verrouillage. Les bacs ne doivent en aucun cas être dotés de systèmes en permettant le verrouillage.

4.2.2 - Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des déchets ménagers est définie par la Métropole Européenne de Lille en fonction des quantités de déchets à collecter et de la règlementation. Elle est indiquée sur la carte en annexe 1, mais peut être évolutive. Elle est consultable sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille :
www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/gestion-des-dechets/collecte-des-dechets-menagers

4.2.3 - Cas des jours fériés

La collecte des ordures ménagères, (**déchets** à trier**, biodéchets, ordures ménagères résiduelles**) est maintenue les jours fériés, 1er mai y compris.

4.3 - MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE DES COLLECTIFS

L'habitat collectif désigne tout logement pour lequel la dotation de **contenants** est commune à plusieurs ménages.

4.1.3.1 - Remisage des bacs

Les **bacs** roulants doivent être remisés à l'intérieur des bâtiments ou dans un local adapté à l'extérieur (type abri-conteneur ou logettes extérieures).

- Dans les maisons individuelles, un local type garage ou simple jardin peut convenir.
- Dans les logements collectifs, un local de taille suffisante doit être aménagé pour sécuriser les bacs (vol, incendie,...)

La dimension du local dépend du nombre approximatif de locataires du collectif ; le nombre théorique d'habitants est calculé de la manière suivante : 1 locataire pour un type 1, 2 locataires pour un type 2, 3 locataires pour un type 3... La porte d'entrée du local, accessible depuis l'espace public, doit être assez grande pour pouvoir croiser 2 bacs.

L'aménageur devra se rapprocher de la direction des Déchets ménagers de la Métropole Européenne de Lille pour évaluer la taille adéquate du local pour les bacs.

4.3.2 - Présentation des déchets à la collecte pour les collectifs et administrations

Tout **bac** présenté à la collecte doit être fermé hermétiquement, c'est-à-dire, doit avoir son couvercle complètement posé sur la cuve, pour une question de sécurité.

Les **déchets** à trier des collectifs sont ramassés lors de la collecte de quartier. Afin de garantir une bonne qualité du tri, les **bacs** pour les **déchets à trier** peuvent être verrouillés et les couvercles sont alors équipés d'une ouverture limitée, afin d'empêcher l'introduction de sacs plastiques. Une clé est fournie au gardien chargé de l'entrée et la sortie des bacs. Les conteneurs verrouillés doivent être présentés fermés à clés.

Les **bacs** pour **Ordures Ménagères Résiduelles** et **biodéchets** sont ramassés lors de la collecte de quartier.

Les conteneurs à 4 roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

4.3.3 - Accessibilité de la collecte

Les **bacs** dans les logettes placées à l'extérieur des bâtiments peuvent être retirés directement par le collecteur si les logettes sont placées en bordure de voie ouverte à la circulation publique et sont accessibles sans badge, code spécifique ou clé. Toutes les informations relatives aux logettes sont disponibles en **Annexe 5**.

Le collecteur ne pénètre pas dans les locaux privés situés dans les immeubles (sauf cas des logettes évoquées ci-dessus).

CHAPITRE 5

ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Des points d'apport volontaire (PAV) sont installés sur le territoire de la MEL. Ils viennent en substitution ou en complément de la collecte en porte-à-porte.

Il existe différentes typologies de points d'apport volontaire :



- Colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées



- Bacs collectifs situés dans un espace délimité conçu à cet effet, à sortir ou non pour présentation à la collecte sur l'espace public.

5.1 - LIEU D'IMPLANTATION DES PAV

Le lieu d'implantation et le nombre des **PAV** sont proposés par les communes et les services de la Métropole Européenne de Lille afin d'optimiser leur utilisation, la collecte, et de faciliter l'accès.

5.2 - MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PAV

Le tri doit être respecté au sein des **PAV**, selon les consignes de tri rappelées sur ceux-ci. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des **PAV**.

5.3 - ENTRETIEN DES PAV

Pour assurer une bonne collecte, la MEL ramasse les éventuels déchets indésirables dans un rayon de 2 mètres autour des PAV, hors **déchets non pris en charge par le service public**.

La Métropole Européenne de Lille se charge de l'entretien des **PAV** : le lavage, mais aussi les réparations diverses. Toute intervention est suivie d'un contrôle et d'un remplacement éventuel de la signalétique.

5.4 - ACCESSIBILITÉ DES PAV

Afin de permettre la collecte dans des conditions parfaites de sécurité, aucun stationnement ne sera autorisé autour des PAV, sur un espace délimité de 1m autour du PAV, dont les modalités sont à respecter par tous les usagers de la route.

Les bras de levage du camion de vidage des **PAV** s'élevant jusqu'à environ 9 mètres du sol, un élagage régulier devra être programmé le cas échéant par les gestionnaires du domaine public ou propriétaires concernés.

CHAPITRE 6

COLLECTE SPÉCIFIQUE DES ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-VOUS

6.1 - COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS SUR RENDEZ-VOUS POUR LES PARTICULIERS

Une prestation spécifique de collecte des **encombrants** sur rendez-vous est proposée pour prendre en charge une partie du gisement des **déchets encombrants** difficilement transportables, ou à destination d'usagers ayant des difficultés pour se déplacer en déchèterie.

Les déchets pris en charge dans le cadre de cette collecte répondent à des typologies spécifiques présentées au sein du lexique.

6.1.1 - Priorité au réemploi

Pour la gestion des déchets encombrants des particuliers, les usagers sont invités à se rendre prioritairement vers les structures du réemploi, ou à les déposer dans les espaces dédiés au réemploi en déchèterie ou en déchèterie mobile.

Les modalités de prise en charge des déchets encombrants sur les déchèteries figurent dans le règlement de déchèterie.

6.1.2 - Fonctionnement du service de collecte des encombrants sur rendez-vous pour les particuliers

La collecte des encombrants sur rendez-vous s'effectue pour un volume minimum de 0,5 m², et sans maximum de volume. Les équipages ne transporteront pas d'objet volumineux, dépassant la limite de 25 kg par personne. Les équipages sont composés de 3 personnes. Ainsi, un objet préhensible par 3 personnes pourra peser jusqu'à 75 kg.

Pour convenir d'un rendez-vous, l'usager

- contacte le prestataire par téléphone au 0805 288 396 du lundi au vendredi de 8 h à 17 h
- ou se rend sur le site internet **www.encombrantssurrendez-vous.com/particulier**

Lors de la prise de contact, un rendez-vous est fixé dans un délai maximum de 6 jours.

En cas de situation urgente, à savoir de décès ou de déménagement urgent, un rendez-vous spécifique est pris dans un délai de 48 h.

Les collectes s'effectuent du lundi au samedi. Les plages horaires sont fixées en matinée ou en après-midi, et peuvent aller jusque 18 h, voire 20 h en fonction du nombre important de demandes. La présence d'un usager n'est pas obligatoire.

6.1.3. - Modalité de présentation des déchets encombrants pour les particuliers

Les déchets doivent être déposés :

- Avant 7 h le matin du rendez-vous, ou après 20 h la veille en cas d'empêchement pour les rendez-vous du matin
- Avant 13 h pour les rendez-vous de l'après-midi

Les déchets doivent être présentés sur le domaine public ou le domaine privé à proximité du domaine public et accessible librement depuis l'espace public. Toute grille ou barrière doit être ouverte lors de la collecte.

Les déchets présentés sur le domaine public doivent être placés de façon à faciliter au mieux le passage des piétons sur les trottoirs.

Ces déchets doivent être correctement conditionnés ou assemblés de manière à faciliter les

opérations de chargement sans danger pour le personnel et sans risque de déversement accidentel sur les voies publiques.

On entend par « correctement conditionnés », le respect des règles suivantes :

- séparation des DEEE du reste du gisement ;
- objets correctement ordonnées, empilés et facilement préhensibles ;
- absence d'objet pointu, tranchant ou perforant (les clous des meubles démontés doivent être pliés ou retirés et les parties en verre renforcées avec du gros scotch) ;
- absence d'insecte ou autre nuisible (exemple : cafards, guêpes, rongeurs,...) risquant de nuire à la santé des individus ou à l'intégrité des matériaux.

L'usager doit apposer sur les déchets placés sur l'espace public, le numéro fourni par le prestataire de la Métropole Européenne de Lille lors de la prise de rendez-vous, afin d'identifier le gisement à collecter.

6.2 - COLLECTE DES ENCOMBRANTS DANS LES GRANDS ENSEMBLES D'HABITAT

Une collecte spécifique des encombrants de gros volume est proposée, aux syndics et aux bailleurs pour l'habitat vertical, à partir de 3m³ et sans volume maximum. Cette collecte spécifique ne s'effectue que dans les grands ensembles d'habitat référencés par la Métropole Européenne de Lille et son prestataire, afin de s'assurer que les conditions nécessaires à une collecte d'encombrants sont bien réunies.

Pour convenir d'un rendez-vous, le bailleur

- Contacte le prestataire par téléphone au 0805 286 800 du lundi au vendredi de 8 h à 17 h
- ou se rend sur le site internet **http://encombrantssurrendez-vous.com/bailleur**

Un rendez-vous est pris dans un délai de 6 jours, ou en cas de contrainte particulière, à un horaire convenu avec le gestionnaire. Les collectes s'effectuent du lundi au vendredi, par demi-journée (entre 7 h et 13 h ou entre 13 h et 18 h).

Une collecte complémentaire a lieu pour les objets du réemploi.

6.2.1 - Mode de stockage des déchets encombrants dans les grands ensembles d'habitat

Des locaux de stockage répondant aux conditions de mise en place de la collecte spécifique des encombrants dans les grands ensembles d'habitat doivent être aménagés.

Ce local doit être mis à disposition par le gestionnaire du site qui en assure seul la gestion et l'entretien. Un membre du personnel doit être présent sur place pour ouvrir et fermer le local lors de dépôt de déchets par les habitants.

Seuls les encombrants conformes à la collecte y sont stockés. Ce local doit rester propre et accessible en toute sécurité.

6.2.2 - Modalités de présentation des déchets encombrants dans les grands ensembles d'habitat

Il existe trois cas de figure :

- Les déchets entreposés dans un local sont déposés sur voie ouverte à la circulation publique avant l'heure du rendez-vous par le gestionnaire d'immeuble.
- Un point de regroupement sur l'espace public ouvert à la circulation publique est mis en place par le bailleur qui invite les foyers à déposer leurs déchets encombrants la veille ou le jour de la collecte.
- La collecte s'effectue dans une logette située à l'entrée du site et située dans les 15 à 25 mètres de la voie ouverte à la circulation publique: Cette collecte repose sur la prise en charge de ces déchets directement dans leur lieu de stockage, évitant ainsi leur présentation à la collecte sur le domaine public. La collecte s'effectue sous la responsabilité du gestionnaire d'immeuble.

Les déchets doivent être conditionnés de manière à faciliter les opérations de chargement : rassemblés de manière à permettre une manipulation sans danger par le personnel de collecte et sans risque de déversement accidentel sur les voies publiques.

Les déchets non conformes à la collecte des encombrants ou ne respectant pas les règles ci-dessus ne pourront être collectés.

CHAPITRE 7

AUTRES COLLECTES SPÉCIFIQUES

7.1 - DÉCHETS DES AIRES D'ACCUEIL OFFICIELLES DES GENS DU VOYAGE

La collecte des déchets ménagers sur les aires d'accueil officielles des gens du voyage se fait conjointement à la collecte des autres déchets ménagers sur le secteur. Les déchets ménagers sont collectés en bacs suivant les modalités communes à tous les usagers. Les bacs sont attribués à chaque emplacement des aires d'accueil officielles ; les modalités de présentation des déchets à la collecte doivent être conformes à celles dictées dans le présent règlement.

Les déchets encombrants sont collectés suivant les modalités communes à tous les usagers. En cas de non-respect des modalités de présentation des déchets, la collecte peut être refusée.

7.2 - COLLECTE SUR LES PARCS D'ACTIVITÉ

Les entreprises des parcs d'activité respectent les règles communes édictées au sein du présent règlement.

La collecte des déchets ménagers sur les parcs d'activité se fait conjointement à la collecte des autres déchets ménagers sur le secteur.

Elle est fonction de la dotation en place :

- les producteurs de déchets dotés en bacs 2 roues respectent les règles en place sur le territoire sur lequel ils se trouvent ;
- les producteurs de déchets dotés en bacs 4 roues respectent les règles de la collecte dite « monoflux ».

7.3 - COLLECTE DES BIODÉCHETS ALIMENTAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS OU PUBLICS

Une collecte des biodéchets alimentaires est assurée pour les établissements, principalement des administrations, en ayant fait la demande et figurant dans le listing tenu par la Métropole Européenne de Lille. Cette collecte fait l'objet d'une dotation spécifique de **bacs** pour l'aspiration lorsque le passage des camions est possible. Sinon, elle se fait en **sacs conformes**, déposés dans un conteneur dédié.

7.4 - COLLECTE DES PAPIERS DE BUREAU POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Une collecte des papiers de bureau est assurée pour les administrations publiques en ayant fait la demande et figurant dans le listing tenu par la Métropole Européenne de Lille. Cette collecte a lieu selon un planning mensuel dédié. Les administrations publiques ont aussi la possibilité d'appeler le prestataire pour que celui-ci assure des collectes supplémentaires.

7.5 - COLLECTE DES MARCHÉS, FOIRES ET BRADERIES

Une collecte est assurée après les marchés de plein air ou couverts, braderies ou foires, lorsque ce sont des manifestations publiques telles que définies par les arrêtés municipaux correspondants, fournis à la Direction des Déchets Ménagers de la **Métropole Européenne de Lille** au moins une semaine avant l'événement.

Les villes mettent en place sur les marchés, en accord avec la Métropole Européenne de Lille, la collecte séparée des **biodéchets** et des **déchets à trier**.

7.6 - CAS PARTICULIERS

Ce document n'est pas applicable aux territoires sujets à des expérimentations. Des dispositions particulières y sont mises en place dans des conditions spécifiques dans le but d'améliorer les performances de tri.

CHAPITRE 8

APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Un règlement des déchèteries est disponible et consultable en déchèterie et sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille à l'adresse suivante :

www.lillemetropole.fr/media/11060

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) **a été choisie comme principal vecteur de financement.**

Elle répond aux dispositions des articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts.

9.1 - DÉFINITION

La TEOM est une taxe fiscale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui suit les variations de cette dernière.

Son taux est voté annuellement par le Conseil Métropolitain. Son taux est identique sur l'ensemble du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

9.2 - LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La TEOM ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets, même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Le propriétaire qui loue l'habitation peut en demander le remboursement à l'occupant.

9.3 - LES EXONÉRATIONS

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM. Il s'agit :

- Des usines
- Des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les Départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

CHAPITRE 10

EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

10.1 - SANCTIONS

Tout manquement au règlement de collecte pourra être passible d'une amende, soit au titre de la violation du présent règlement[1] (pour info, amende de classe 2 de 150€), soit au titre des dispositions plus spécifiques aux déchets présentées au sein du tableau ci-après.

Non-respect du contenant nécessaire à l'enlèvement des déchets ménagers, de jours et d'horaires de collecte ou des consignes de tri	R.632-1 du code pénal	Contravention de 2e classe qui peut être forfaitaire
Non-respect du règlement sanitaire départemental et notamment les dispositions relative au brûlage des déchets ménagers	Article L 1311-2 du code de la santé publique	Contravention de 3e classe qui peut être forfaitaire
Dépôt, abandon de déchets à des lieux ou horaires non prévus par le présent règlement	Article R634-2 du code pénal	Contravention de 4e classe qui peut être forfaitaire
Abandon d'épave de véhicule ou tout abandon de déchet effectué à l'aide d'un véhicule sur un terrain public ou privé	Article R635-8 du code pénal	Contravention de 5e classe

1. Article R610-5 du code pénal : non-respect des arrêtés de police

10.2 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

10.2.1 - données relatives au suivi du parc des contenants

La direction des déchets ménagers de la Métropole Européenne de Lille 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 LILLE Cedex, met en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi du parc des **contenants** (**bacs** et sacs) pour la collecte des **déchets ménagers et assimilés** sur la base juridique de l'article 6.1 e du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès et de limitation du traitement, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données que la Métropole Européenne de Lille a désigné :
Protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication des données à caractère personnel sont, outre les agents habilités de la direction des déchets ménagers, ceux des sociétés missionnées par la Métropole Européenne de Lille pour la fourniture des **contenants**.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 36 mois.

Les personnes concernées sont en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), autorité de contrôle.

10.2.2 - données relatives à la qualité du tri et à la quantité de déchets produite

La direction des déchets ménagers de la Métropole Européenne de Lille 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 LILLE Cedex, met en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi de la qualité du tri et le suivi de la production de déchets (conformément aux objectifs de réduction des déchets fixés au sein de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) lors de la collecte des **déchets ménagers et assimilés** sur la base juridique de l'article 6.1 e du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès et de limitation du traitement, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données que la Métropole Européenne de Lille a désigné :
Protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication des données à caractère personnel sont, outre les agents habilités de la direction des déchets ménagers, ceux des sociétés missionnées par la Métropole Européenne de Lille pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 24 mois.

Les personnes concernées sont en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), autorité de contrôle.

10.3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

10.3.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

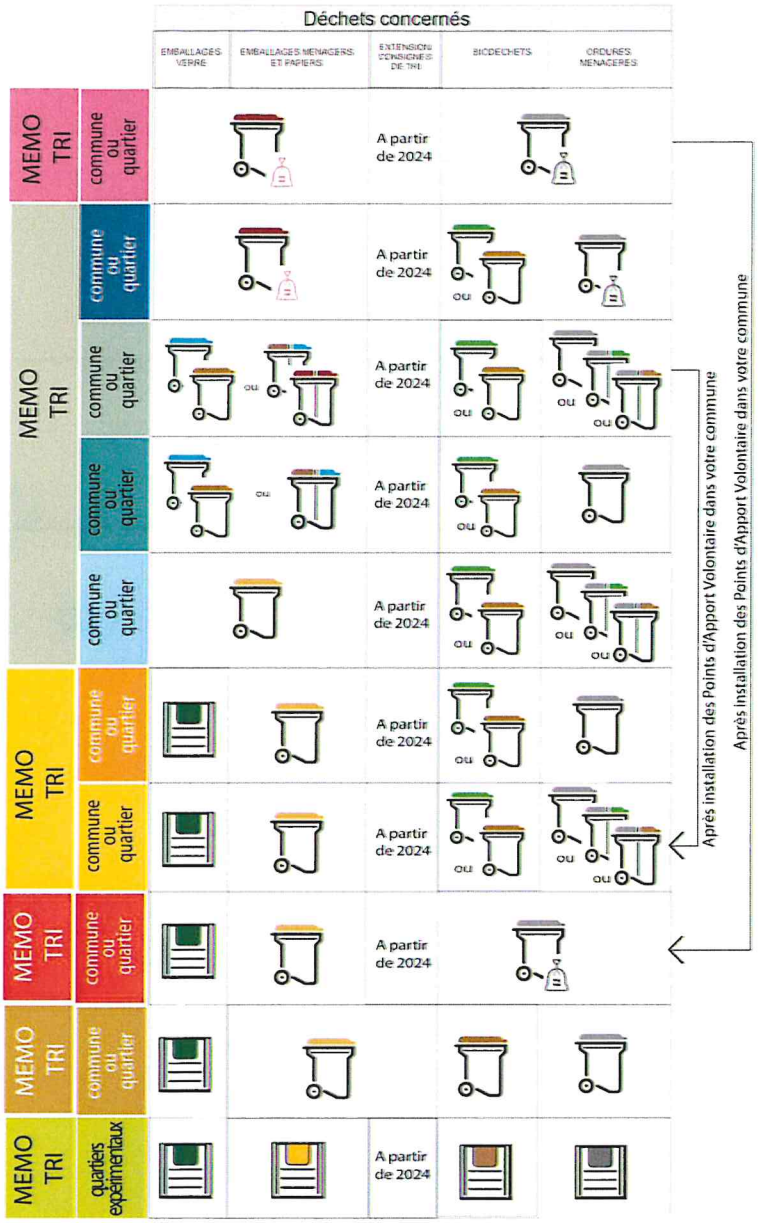
10.3.2 - Modifications

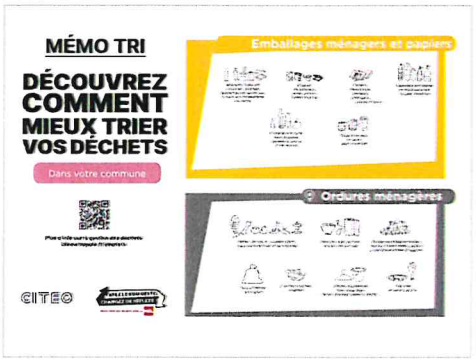
Les modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son approbation.

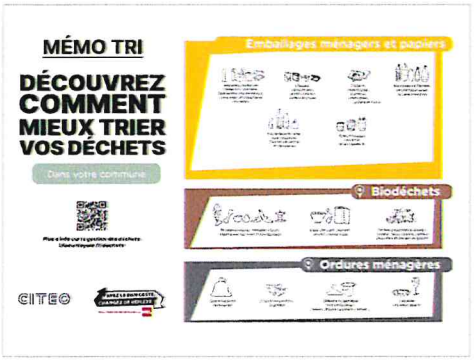
10.3.3 - Exécution

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

ANNEXES


Déchets concernés
EMBALLAGES VERRE
EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS
EXTENSION CONSIGNES DE TRI
BIODÉCHETS
ORDURES MÉNAGÈRES
MEMO TRI
commune ou quartier
quartiers expérimentaux
A partir de 2024
ou
Après installation des Points d'Apport Volontaire dans votre commune
Après installation des Points d'Apport Volontaire dans votre commune


MÉMO TRI
DÉCOUVREZ COMMENT MIEUX TRIER VOS DÉCHETS
Dans votre commune
Emballages ménagers et papiers
Ordures ménagères
CITEO


MÉMO TRI
DÉCOUVREZ COMMENT MIEUX TRIER VOS DÉCHETS
Dans votre commune
Emballages ménagers et papiers
Biodéchets
Ordures ménagères
CITEO


MÉMO TRI
DÉCOUVREZ COMMENT MIEUX TRIER VOS DÉCHETS
Dans votre commune
Emballages ménagers et papiers
Emballages en verre
Biodéchets
Ordures ménagères
CITEO

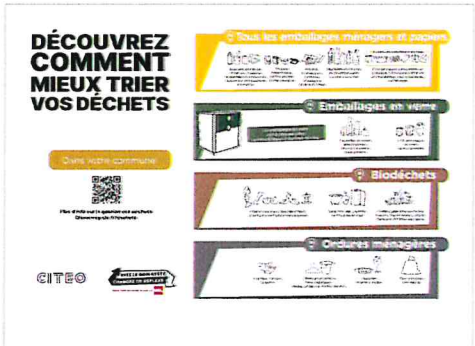
ANNEXE 1 - CARTE DES SCHÉMAS DE COLLECTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

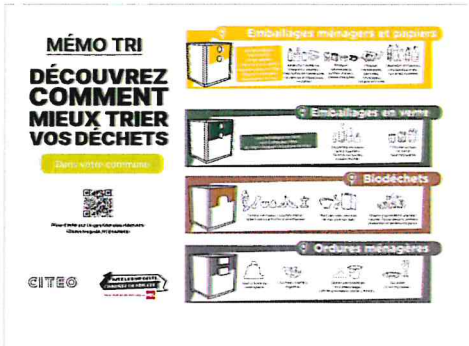
La collecte des déchets des particuliers dans ma commune ou mon quartier

Carte en date de juillet 2023









ANNEXE 2 - RÈGLES DE DOTATION DES BACS ET SACS

Les règles de dotation des bacs

Les **règles de dotation des bacs** varient en fonction de la catégorie de producteur, du type d'habitat, du territoire, et de la fréquence de collecte (C1 : collecte hebdomadaire et C2 : collecte bi-hebdomadaire) :

- dans la **zone dite « monoflux »** (habitat individuel) :
  - flaconnage et fibreux en mélange : 3 litres / personne / jour ;
  - OMR : 7 litres / personne / jour.
- dans la **zone dite « biflux »** (habitat individuel, points de regroupement) :
  - flaconnage : 1,5 litres / personne / jour ;
  - fibreux : 1,5 litres / personne / jour ;
  - OMR : 7 litres / personne / jour.

Les **règles de dotations** de bacs en habitat collectif répondent à un calcul basé sur le type de logement, le nombre de personnes par logement et l'application d'un volume par personne et par jour en fonction du flux concerné.

Pour chaque type de logement, il est considéré un nombre de personnes y résidant comme suit :

Type de logement	Nombre de personnes affectées pour la règle de dotation – habitat collectif
T1	1 personne
T2	2 personnes
T3	3 personnes
T4	4 personnes
T5	5 personnes
T6	6 personnes ou plus

Pour chaque type de flux, un nombre de volume par personne et une durée de stockage par flux sont également pris en considération :

Habitat collectif		
Type de Flux	**Déchets non recyclables (OMR)**	**Emballages recyclables**
Nombre de litres stockés par personne et par jour	7 litres	3 litres (Monoflux)
Durée de stockage	4 jours	7 jours

Certains habitats collectifs inférieurs à 5 personnes peuvent bénéficier d'un bac cloisonné. Pour ces habitats, il est privilégié une dotation en bacs deux roues.

Le volume des bacs

Des **bacs** de différentes **capacités** sont utilisés : 140, 180, 240, 360, 400, 660, et 770 litres.

Les **bacs bi-compartimentés** sont d'une **capacité** de 180 et 260 litres.

Les bacs utilisés en habitat collectif sont les suivants, précision faite que les collectifs de moins de 20 personnes sont collectés en C1 :

Producteurs en habitat collectif		
Flux	**Déchets non recyclables (OMR)**	**Emballages recyclables**
Fréquence de collecte	C2 (principalement)*	C1
En fonction du calcul de dotation obtenu, les bacs peuvent être des bacs de :	140 litres	140 litres
	180 litres	180 litres
	240 litres	240 litres
	360 litres	360 litres
	660 litres	660 litres
	770 litres	770 litres

Les règles de dotation des sacs

Il y a une forte présence de maisons individuelles de type 1930 sur le territoire, pour lesquelles l'utilisation des bacs est très contraignante ainsi que pour des personnes présentant un handicap physique.

Les professionnels collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets peuvent également être dotés en sacs.

La **dotation des sacs plastique** diffère selon le type de producteurs de déchets :

Dotation annuelle de rouleaux de sacs pour l'habitat individuel (1 rouleau = 30 sacs – volume utile de 60 litres)		
Flux	**Déchets non recyclables (OMR)**	**Emballages recyclables**
Volume pour foyer inférieur ou égal à 2 personnes	4 rouleaux	2 rouleaux
Volume pour foyer supérieur à 3 personnes et inférieur ou égal à 5 personnes	8 rouleaux	4 rouleaux
Volume pour foyer supérieur à 6 personnes et inférieur ou égal à 9 personnes	12 rouleaux	8 rouleaux
Volume pour foyer de 10 à 12 personnes	16 rouleaux	10 rouleaux

Dotation annuelle de rouleaux de sacs pour les professionnels collectés par le SPGD (1 rouleau « OMR » = 20 sacs – volume utile de 100 litres) (1 rouleau emballages = 30 sacs – volume utile de 60 litres)	
Déchets non recyclables (OMR)	**Emballages recyclables**
Nombre variable de rouleaux	Nombre variable de rouleaux

Les communes concernées par la collecte dite « monoflux » et les communes de Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille

Seules Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille sont collectées en monoflux et bénéficient d'une collecte des biodéchets.

La **colorimétrie** des bacs des flux de déchets collectés sur cette zone du territoire de la MEL est la suivante :

Zone monoflux			
Type de flux	**Couleur de couvercle antérieure à 2024**	**Couleur de couvercle à partir de 2024**	
Déchets non recyclables (OMR)	Gris	Gris	
Déchets à trier	Grenat : **fibreux / flaconnage**	Jaune : « à trier »	
Biodéchets (Marcq – Marquette uniquement)	Vert	Vert	Brun Uniquement SAV

Les **capacités** des bacs par **fréquences de collecte** sont les suivantes :

Zone monoflux, dont communes Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille			
Flux	**Déchets non recyclables (OMR)**	**Emballages recyclables**	**Biodéchets (Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille uniquement)**
Fréquence de collecte	C1	C1	C1
Volume pour foyer de 1 à 2 personnes	140 litres	180 litres	140 litres ou 180 litres sur demande
Volume pour foyer de 3 à 5 personnes	180 litres	240 litres	
Volume pour foyer de 6 à 9 personnes	240 litres	240 litres	
Volume pour foyer de 10 à 12 personnes	360 litres ou 2 × 180 litres	360 litres	

Cas particulier des postes fixes : pour les habitations individuelles situées dans un secteur difficile d'accès à la collecte des déchets ménagers et assimilés, la MEL met en place des bacs stockés en permanence sur des points de collecte dédiés. Les producteurs de déchets se déplacent pour y déposer leurs déchets.

L'installation des postes fixes est arrêtée conjointement par les bénéficiaires et la MEL.
Tous les postes fixes sont situés sur le domaine public et sont accessibles à la collecte.

Les **capacités des bacs des professionnels,** par fréquences de collecte, sont les suivantes :

Professionnels collectés par le SPGD (zone monoflux)		
Flux	**Déchets non recyclables (OMR)***	**Emballages recyclables**
Fréquence de collecte	C2	C1
Volume	240 litres et 140 litres ou 2 × 180 litres	
	360 litres	
	140 litres	

* Collecte en C1 pour Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille.

Les communes concernées par la collecte dite « biflux »

Cette collecte est effectuée avec des bacs et des **Bennes d'Ordures Ménagères (BOM) bi-compartimentés avec séparation horizontale**.

La **colorimétrie** des bacs des flux de déchets collectés sur cette zone du territoire de la MEL est la suivante :

<table>
<tr><th colspan="5">Bacs cloisonnés de la zone dite « biflux »</th></tr>
<tr><th colspan="2">Type de flux</th><th colspan="2">Couleur de couvercle antérieure à 2024</th><th>Couleur de couvercle à partir de 2024</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Déchets non recyclables (OMR)</td><td rowspan="2">Biodéchets</td><td colspan="2">Gris (avec photo-injection) : OMR</td><td>Gris (avec photo-injection) Brun : biodéchets</td></tr>
<tr><td>Vert : biodéchets</td><td>Vert : biodéchets</td></tr>
<tr><td>Déchets à trier</td><td></td><td>Marron : Fibreux</td><td>Bleu : Flaconnage</td><td rowspan="2">Jaune « à trier »</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Grenat : Fibreux / Flaconnage</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Zone bi-flux concernant les bacs non cloisonnés</th></tr>
<tr><th>Type de flux</th><th>Couleur de couvercle antérieure à 2024</th><th>Couleur de couvercle à partir de 2024</th></tr>
<tr><td>Déchets non recyclables (OMR)</td><td>Gris</td><td>Gris</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Déchets à trier</td><td>Bleu : flaconnages</td><td rowspan="3">Jaune « à trier »</td></tr>
<tr><td>Orange : (secteur Wervicq – Quelques voies seulement)</td></tr>
<tr><td>Marron : fibreux</td></tr>
</table>

Les **capacités des bacs,** par **fréquences de collecte**, sont les suivantes :

<table>
<tr><td></td><td colspan="6">Zone Bi-flux</td></tr>
<tr><td>Type de déchets
foyer</td><td>Déchets OMR Fréquence C1</td><td>Biodéchets Fréquence C1</td><td>Biodéchets Fréquence C1 (bac complémentaire existant) Uniquement SAV.</td><td>Déchets flaconnage Fréquence C1</td><td>Déchets Fibreux Fréquence C1</td><td>Déchets à trier C1</td></tr>
<tr><td>De 1 à 2 personnes</td><td colspan="2">180 litres cloisonnés // couvercle GRIS</td><td rowspan="2">Remplacement à l'identique et/ ou SAV sur le 180 et remplacement du 240 litres biodéchets par un 180 litres biodéchets 260 litres</td><td>180 litres</td><td>cloisonnés</td><td>180 litres (140 litres si demande de l'usager)</td></tr>
<tr><td>De 3 à 5 personnes</td><td colspan="2">260 litres cloisonnés // couvercle GRIS</td><td>cloisonnés</td><td>240 litres</td><td></td></tr>
<tr><td>De 6 à 9 personnes</td><td>240 litres</td><td rowspan="2">180 litres</td><td rowspan="2">180 litres
180 litres</td><td>140 litres</td><td>140 litres</td><td rowspan="2">360 litres</td></tr>
<tr><td>De 10 à 12 personnes</td><td>360 litres ou 2 × 180 litres</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Déchets flaconnage Fréquence C1</td><td>Déchets Fibreux Fréquence C1</td><td></td></tr>
</table>

Les **capacités des bacs des professionnels,** par **fréquences de collecte**, sont les suivantes :

Entreprises (zone biflux)			
Flux	**Déchets non recyclables (OMR)**	**Biodéchets**	**Déchets à trier**
Fréquence de collecte	C1	C1	C1
Volume	360 litres	180 litres	180 litres

Les communes des ex communautés de communes CCW et CCHD

La **colorimétrie** des bacs des flux de déchets collectés sur cette zone du territoire de la MEL est la suivante :

Zone biflux du territoire de l'ex-CCW concernant les bacs non cloisonnés			
Type de flux	**Couleur de couvercle antérieure à 2024**	**Couleur de couvercle à partir de 2024**	
Déchets non recyclables (OMR)	Gris	Gris	
Biodéchets	Vert **(habitats individuel et entreprises)**	Marron	Vert
	Marron **(administrations et habitats collectifs)**		
Emballages recyclables	Grenat **(habitats individuels et entreprises)**	Jaune « à trier »	
	Jaune **(administrations et habitats collectifs)**		
Verre	Bleu **(habitats individuel et entreprises)**		
	Vert (administrations et habitats collectifs)		

Zone biflux du territoire de l'ex-CCW concernant les bacs cloisonnés			
Type de Flux	**Couleur de couvercle antérieure à 2024**		**Couleur de couvercle à partir de 2024**
Déchets à trier	Marron : Fibreux	Bleu : Flaconnage	Jaune « à trier »
	Habitats individuels / collectifs et entreprises		

Zone bi-flux du territoire de l'ex-CCHD concernant les bacs non cloisonnés		
Type de flux	**Couleur de couvercle antérieure à 2024**	**Couleur de couvercle à partir de 2024**
Déchets non recyclables (OMR)	Gris	Gris
Emballages recyclables	Jaune	Jaune « à trier »
Biodéchets	Vert	Marron

Les **capacités** des bacs, par **fréquences de collecte,** sont les suivantes :

	EX-CC Weppes Zone biflux spécifique				
Foyers	**Déchets OMR- Fréquence C1**	**Biochets - Fréquence C1**	**Déchets à trier jusqu'en 2024 Fréquence C1**	**Déchets Verre Fréquence C1**	**Déchets à trier à partir de 2024 C1**
De 1 à 2 personnes	140 litres	140 litres	180 litres	cloisonnés	180 litres (140 litres si demande de l'usager)
De 3 à 5 personnes	180 litres		260 litres	cloisonnés	240 litres
De 6 à 9 personnes	240 litres	180 litres	260 litres	cloisonnés	360 litres
De 10 à 12 personnes	360 litres ou 2 × 180 litres		240 litres	140 litres	

	Territoire de l'ex-CCHD (zone biflux)		
Foyers	**Déchets OMR- Fréquence C1**	**Déchets à trier - Fréquence C 0,5**	**Biodéchets - Fréquence C1**
De 1 à 2 personnes	140 litres	180 litres	140 litres
De 3 à 5 personnes	180 litres	240 litres	
De 6 à 9 personnes	240 litres	360 litres	180 litres
De 10 à 12 personnes	360 litres ou 2 × 180 litres		

ANNEXE 3 - VOIES PRIVÉES (liste constituée non exhaustive)

Ville	Adresse
Bondues	Bois d'Achelles
Bousbecque	Caserne des pompiers
Comines	Maison de retraite
Croix	Allée de la Bergerie
Croix	Avenue François Roussel
Croix	Avenue W. Churchill prolongée
Croix	Allée le Vert Coteau
Marcq-en-Barœul	Résidence Pétunias
Marcq-en-Barœul	Résidence Longchamps
Marcq-en-Barœul	Rue A. Fauchille
Marcq-en-Barœul	Maison des Entreprises
Marcq-en-Barœul	Rue Henri Robert Neu
Marcq-en-Barœul	Château Rouge
Marquette	L'Hommelet
Mouvaux	Allée des Hêtres
Mouvaux	Allée René Jacobs
Roncq	Rue du Moulin
Roncq	Le Clos Du pont Chelle
Roubaix	Cimetière de Roubaix
Roubaix	Rue Paul Lafargue
Roubaix	Rue Kellemann
Tourcoing	Cimetière de Tourcoing
Tourcoing	Caserne des Pompiers chaussée Berthelot
Villeneuve-d'Ascq	Cité scientifique
Villeneuve-d'Ascq	Rue Hélène
Villeneuve-d'Ascq	Hameau de la Clairière
Villeneuve-d'Ascq	Gendarmerie Nationale

Villeneuve-d'Ascq	Allée Hudson
Villeneuve-d'Ascq	Cité scientifique
Villeneuve-d'Ascq	Caserne des pompiers
Villeneuve-d'Ascq	Chemin des Vieux Arbres
Wasquehal	Allée Léonard de Vinci
Wasquehal	Allée Véronèse
Wasquehal	Allée du Château blanc
Armentières	Maison de retraite – rue du près du Hem
Herlies	Piscine
Houplin-Ancoisne	Parc mosaïc
Lambersart	CRS
Lomme	Maison des enfants
Lomme	Caserne des pompiers
Lomme	Résidence de la Mitterie
Lomme	Résidence Bouleaux - rue P.Mendes France
Loos	Ecole d'infirmières
Loos	Chemin des Postes
Santes	Port fluvial

ANNEXE 4 - MODALITÉS RELATIVES À LA COLLECTE DES VOIES PUBLIQUES À ACCÈS LIMITÉ

Les conditions pour la mise en place d'une collecte sur voie publique à accès limité sont les suivantes :

- la voie se situe en hypercentre ;
- le système mis en place ne nécessite pas de présence humaine et se fait de manière automatique, par exemple un système à lecture de plaque automobile (LAPI) ou équivalent ;
- la voie répond au gabarit routier nécessaire au passage d'une benne à ordures ménagères, et est conforme aux conditions générales énoncées au chapitre 3 du règlement de collecte (notamment la possibilité d'accéder en marche normale) ;
- la MEL et ses prestataires ne peuvent s'engager sur un horaire précis de collecte. Il n'est donc pas possible de respecter toute demande de passer dans un créneau horaire spécifique ;
- la commune doit proposer un protocole en cas de défaillance du système mis en place.

ANNEXE - 5 FICHE LOGETTES

Prescriptions pour la mise en place de logettes de collecte des déchets ménagers

Nous constatons que de nombreux projets d'aménagement ou de construction s'interrogent sur la meilleure intégration des locaux poubelles dans leurs projets. Il est désormais fréquent de voir la mise en place de « logettes », nous souhaitons à travers cette note encadrer la réalisation de ces espaces afin de permettre la collecte des déchets ménagers dans les meilleures conditions.

Une logette pourra être implantée quand :

- l'espace public ne permet pas la présentation des bacs dans des conditions acceptable : trottoirs trop étroits, problème de circulation des PMR... ;
- lorsqu'une aire de présentation entraine un risque de dépôts volumineux, ou de développer une utilisation abusive des lieux.

Définition

Une logette est un local à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, essentiellement destinée à l'habitat collectif permettant dans notre cas le stockage des bacs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères. Cet espace est distinct d'un local encombrants ou de stockage qui devra lui aussi répondre à des critères précis. Les présentes prescriptions s'appuient sur les documents de référence suivants :

- la recommandation R437 de la CNAMTS et notamment les paragraphes
  - 2.1 Choix et maintenance des conteneurs,
  - 2.5 Aménagement de l'espace urbain ;
- le règlement sanitaire départemental.

Caractéristiques techniques de l'aménagement de la logette

- Elle sera dimensionnée en fonction du nombre de bacs à collecter. Les bacs roulants disposés dans la logette sont exclusivement réservés à la collecte sélective des ordures ménagères. Le dimensionnement sera soumis pour avis et validation au service de la MEL.
- Les bacs seront rangés de manière à pouvoir accéder à l'une ou l'autre fraction (recyclable et non recyclable). Un marquage horizontal ou vertical matérialisera les différentes fractions de tri.
- Aucun sac, encombrant ou autre ne pourra être déposé dans ce local
- Elle est située en bordure du domaine public, à 15 mètres au maximum d'une voie carrossable ouverte à la circulation des poids lourds, sans manœuvre de marche arrière.
- La voie d'accès de la logette par le camion de collecte devra être libre de tout obstacle (arbres, noues, bande plantée, barrières...). La voie d'accès aura une largeur minimum de 2 mètres et sera composé d'un revêtement facilitant la circulation des bacs (pas de gravier, de stabilisé, d'herbe ou de sable...).
- La porte d'accès se situera vers l'espace public à minima de 2 mètres de large. Elle pourra être coulissante latéralement ou verticalement (non débordante sur l'espace public), sans rail de guidage (même encastré) dans le sol. Elle ne pourra en aucun cas s'ouvrir sur l'espace public.

La porte devra être maintenue ouverte sur les plages horaires de collecte. L'équipage ne doit avoir aucune manipulation d'ouverture : digicode, clé, pass, badge...

- Elle se situera au niveau de la voie de circulation, sans marche, sans rampe, sans dispositif entraînant le blocage des roues.
- Le local sera équipé d'un éclairage à allumage par détection de présence, d'une ventilation mécanique ou naturelle, d'un moyen de détection incendie conformément au règlement sanitaire départemental. Le sol devra être antidérapant.
- Une signalétique de type panneau rigide en drapeau sera installé afin de visualiser facilement la logette depuis la voie de circulation publique (un pictogramme sera défini ultérieurement). Cet aménagement réalisé par le propriétaire ou l'aménageur a pour but d'éviter tout oubli de collecte.
- Un stationnement de type livraison sera disposé de façon à ce que l'arrière de la benne soit en amont de la porte d'accès à la logette. Cet espace a pour but de permettre à la benne de se stationner le temps de la collecte et ainsi éviter l'encombrement de la voirie.
- Des dispositifs de type bateau seront disposés pour faciliter la descente des bacs roulants du trottoir vers la voie carrossable.
- Des dispositifs seront mis en place pour interdire le stationnement des véhicules (VL et 2 roues) sur le trajet entre la logette et le stationnement du véhicule de collecte.
- Un contrat d'entretien ou une organisation sera mise en place par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble afin de garantir la maintenance et le nettoyage de la logette.

Une logette pourra avoir deux modes de fonctionnement :

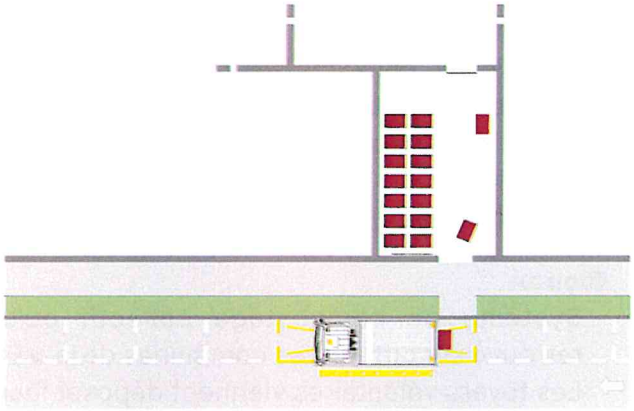
La logette comme aire de présentation

Si la logette ne doit servir qu'à la présentation des bacs de déchets ménagers les jours de collecte, alors l'immeuble devra disposer de locaux poubelles annexes permettant aux résidents de déposer leurs déchets.

Le gestionnaire devra apporter les bacs dans la logette de présentation le jour de la collecte.

La logette ne sera accessible qu'au gestionnaire de l'immeuble ainsi qu'au collecteur.

(Elle respectera les prescriptions ci-dessus).



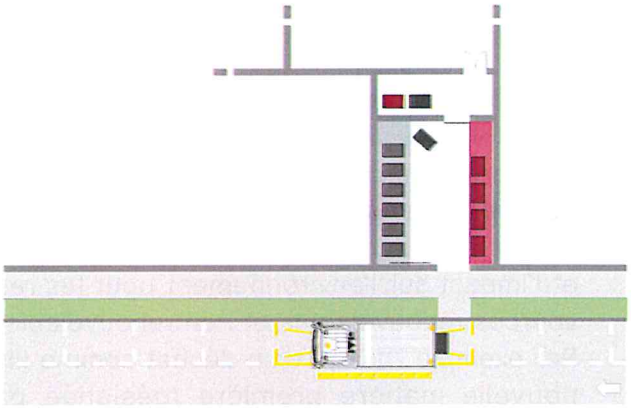
La logette comme local poubelle

Si la logette fait également office de local poubelle, elle sera composée de 2 parties :

- une partie local poubelles dans laquelle les résidents pourront déposer leurs déchets ménagers ;
- une partie dédiée à la présentation des bacs, qui ne sera accessible qu'au gestionnaire de l'immeuble et au collecteur. Cet espace n'est pas accessible au public.

Les deux espaces seront séparés par une porte disposant d'un contrôle d'accès permettant de fermer les deux espaces les jours de collecte.

(Elle respectera les prescriptions ci-dessus).



Ces dispositions seront applicables sous couvert d'un courrier de la MEL notifiant aux bailleurs et au collecteur, les dispositions suivantes :

- les jours de collecte ;
- les plages horaires de passage ;
- les lieux de collecte ;
- la dotation mise en place sous réserve de modification par la MEL ;
- les conditions d'ouverture et de fermeture des portes ;
- les présentes recommandations.

ANNEXE 6 - LEXIQUE

Administrations

Entités publiques assurant une mission de service public telles que les écoles, les hôpitaux, les collectivités, les communes, les sièges des services de l'Etat, de la Région ou du Département, les associations à but non lucratif...

Allongement de la durée d'usage (pilier de l'économie circulaire)

Action de consommation responsable réalisée par un usager, qui a recours à la réparation, à la vente d'occasion ou au don, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation d'un bien meuble.

Approvisionnement durable (pilier de l'économie circulaire)

Concerne le mode d'exploitation ou d'extraction des ressources visant leur exploitation efficace en limitant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement pour les ressources renouvelables et non renouvelables. Par exemple l'usage d'un déchet comme une nouvelle matière première (désignée par matières premières secondaires) permet un approvisionnement durable.

Bac

contenant à roulettes distribué par la MEL aux usagers afin de permettre la collecte des déchets ménagers et assimilés (souvent aussi désigné par le terme de poubelle, conteneur).

Bases des véhicules de collecte

Appelées également annexes de collecte, ces centres logistiques situés à Roncq et à Sequedin sont mis à disposition du/des titulaire/s du marché de collecte porte à porte hors Lille extra muros par la MEL pour entreposer et entretenir les véhicules de collectes ainsi que pour accueillir les locaux du personnel de collectes.

Benne à Ordures Ménagères (BOM)

Véhicule de collecte permettant la collecte des DMA et assurant une compaction pour transporter plus de volume. Cette collecte peut se faire avec un seul compartiment (monoflux) ou en bennes bicompartimentées horizontales (biflux). Ces bennes peuvent contenir des OMR, des déchets à trier (recyclables), des biodéchets ou des encombrants.

Benne à Préhension Latérale (BPL)

Véhicule de collecte équipé d'un bras de préhension qui se saisit des bacs de collecte. Ce mode de collecte est plus rapide et présente donc moins de contrainte pour les usagers de la route. Il garantit également la sécurité du personnel de collecte puisque tout s'opère depuis l'intérieur de la cabine.

Benne de Grande capacité (BGC)

Benne de type ampliroll qui sert à transporter des déchets volumineux de différentes natures. Ce type de benne est mis en place dans les déchèteries, les centres techniques municipaux, chez des gros producteurs voire sur l'espace public de manière saisonnière ou exceptionnelle pour collecter des déchets particuliers (déchets verts, déchets électriques et électroniques...).

Biobox

Système de compostage collectif qu'on retrouve sur différentes communes de la MEL. Les foyers volontaires viennent déposer leurs biodéchets et les référents du site vident les sacs dans les composteurs et gèrent le site.

Biodéchets

Déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Biogaz

Gaz produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène. C'est un gaz combustible composé essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone.

Bois Raméal Fragmenté (BRF)

Broyat de jeunes rameaux ligneux de feuillus. Ces petites branches sont très riches en sucres, protéines, cellulose et lignine et influent donc sur la fertilité des sols. Posées en paillage sur les sols, elles le nourrissent et en améliorent rapidement la qualité.

Centre de tri (CT)

Installation de valorisation matière des déchets opérant un tri des emballages ménagers et des papiers graphiques collectés séparément. Le tri est effectué selon des standards nationaux. La MEL possède 2 centres :

- Halluin (CTH) pour les collectes du territoire « Nord-Est » (lot 1) ;
- Loos CTL) pour les collectes du territoire « Sud-Ouest » (lot 2).

Centre de valorisation énergétique d'Halluin (CVE)

Installation assurant le traitement thermique des Ordures Ménagères Résiduelles située à Halluin. Les déchets y sont valorisés en énergie électrique et en chaleur grâce à un processus d'incinération.

Centre de valorisation organique de Sequedin (CVO)

Installation de valorisation organique des biodéchets située à Sequedin. Les biodéchets y sont valorisés en biogaz et transformés en compost grâce à un processus de méthanisation et de compostage.

Collecte de repasse

Prestation de collecte des corbeilles publiques dite de « repasse » pour les communes qui génèrent une production importante de déchets sur l'espace public liée aux flux importants de passages d'usagers en centre-ville.

Collecte en porte-à-porte (PAP)

Système de pré-collecte organisé en bacs et sacs individuels, qui permettent une collecte par une benne, au plus proche des habitations.

Collecte en points d'apport volontaire (PAV) [Ne pas utiliser CAV]

Système de collecte mutualisé organisé en conteneurs spécifiques installés en différents points fixes, à usage collectif. Les PAV collectent différents flux : ordures ménagères résiduelles, biodéchets, déchets à trier (emballages ménagers et papiers, journaux, magazines) et verre.

Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)

Instance de concertation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) constituée de 3 collèges : élus, partenaires institutionnels et associations impliquées dans la prévention des déchets. Elle est présidée par le Vice-Président en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers de la MEL. Elle se réunit au moins une fois par an pour la présentation d'un bilan des actions de prévention mises en place par la MEL.

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Instance de concertation composée d'élus et d'associations. Elle se réunit notamment afin d'émettre un avis sur la mise en place de nouveaux contrats de délégation de service public. Elle est réunie chaque année pour une présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité (RAPQ) et des bilans annuels des outils industriels (CVE, CVO et pour information centres de tri).

Compostage

Processus de dégradation aérobie des biodéchets permettant le retour au sol de la matière organique. Le compostage est une opération durant laquelle les biodéchets se dégradent dans des conditions contrôlées (composteur), en présence d'oxygène, d'air et d'humidité, et par l'action conjuguée des bactéries, champignons, et de la microfaune. La matière organique est ainsi transformée en compost (humus) utilisé comme amendement organique naturel à haut pouvoir fertilisant.

Compostage collectif (ou partagé)

Installation de compostage dont les apports en matière sont réalisés communément par différentes familles ou acteurs (administrations, restaurants) identifiés au préalable comme contributeurs en biodéchets. Les sites de compostage collectif sont gérés par des référents de site.

Compostage individuel

Installations de compostage dont les apports en matière sont réalisés par le particulier de manière autonome sur un espace privé.

Consigne pour recyclage

Incitation financière à ramener l'emballage d'un produit acheté, pour lequel une somme avait été payée lors de l'achat puis restituée au consommateur lorsqu'il revient avec son emballage. Le contenant est ensuite recyclé, ce qui augmente les performances de tri. Cependant, l'impact environnemental est moindre par rapport à la consigne pour réemploi. Cela concerne principalement les emballages en plastique.

Consigne pour réemploi

Incitation financière à ramener l'emballage d'un produit acheté, pour lequel une somme avait été payée lors de l'achat est restituée au consommateur lorsqu'il revient avec son emballage. Le contenant est transporté vers une station de lavage, puis retourné au producteur afin qu'il soit rempli de nouveau. Cela concerne principalement les emballages en verre. Il existe des systèmes non monétaires.

Consommation responsable (pilier de l'économie circulaire) ou éco-consommation

Doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique privé ou public) ou citoyen consommateur à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit.

Contrôle des prestations

Observation et analyse de la qualité du service rendu par les prestataires des marchés publics. Il existe plusieurs types de contrôles :
- Contrôle terrain : effectué sur place par les coordonnateurs gestion des déchets
- Contrôle sur justificatif ou sur pièce : effectué à partir d'une photo ou de l'analyse des rapports mensuels ou annuels du prestataire
- Contrôle de type « client mystère » : plus à la marge, contrôle pouvant être réalisé auprès des prestataires qui assurent des plateformes téléphoniques.

Déchèterie

Installation de collecte permettant la massification des déchets en vue d'une valorisation matière, organique ou énergétique. Les objets, matériaux et produits sont, après avoir été déposés dans les bennes ou armoires dédiées, dirigés vers des installations de recyclage, de valorisation ou d'élimination.

Déchets à trier [« Ne pas utiliser Propres et Secs »

Déchets ménagers et assimilés, composés essentiellement d'emballages ménagers et de papiers graphiques - papiers, journaux, magazines - qui peuvent faire l'objet d'une opération de recyclage grâce à une collecte séparée. (souvent aussi désignés par le terme de déchets recyclables ou multimatériaux).

Déchets assimilés

Déchets issus des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, ayant des caractéristiques similaires à ceux des ménages et pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières ». Il s'agit des déchets des entreprises 'artisans, commerçants,...) pour lesquels la limite de 1100L hebdomadaires tous flux confondus s'applique, et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...).

Déchet d'Activité de Soin à Risque Infectieux (DASRI)

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Déchet des Activités Economiques (DAE)

Déchets produits par les commerçants, artisans ou administrations.

Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent.

Déchets d'Équipement, Électrique et Électronique (D3E ou DEEE)

Déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique et leurs composants. On trouve parmi ceux-ci les gros électroménagers froid et hors-froid, les écrans, les lampes, les petits appareils en mélange (PAM), les petits équipements informatiques et e télécommunications (smartphones, ordinateurs portables, GPS,...), les cables...

Déchets dangereux

Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées au sein de la règlementation.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Déchets Encombrants

Objets volumineux provenant exclusivement d'usages domestiques qui, par leurs natures, leurs poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule léger, et ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte en porte-à-porte. Ces objets, s'ils sont en bon état, peuvent faire l'objet d'un réemploi, d'une réutilisation, d'une réparation par les acteurs du réemploi.

Déchets inertes

Déchets non biodégradables, qui ne se dégradent et ne présentent pas de danger pour l'environnement. Principalement des déchets minéraux issus des chantiers.

Déchets ménagers

Déchets inertes, dangereux ou non dangereux, issus des ménages.

Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Déchets issus des ménages et des déchets assimilés (**voir définition ci-dessus**).

Déchets ultimes

Déchets non valorisables dans l'état actuel des technologies.

Dépôts volumineux

Déchets volumineux, quelle que soit leur nature, qui sont déposés sur des espaces publics ou privés en dehors de tout contenant et de tout respect des dates et horaires de collectes. Ils sont communément appelés dépôts sauvages, relèvent de la compétence des communes, qui peuvent au titre de leur pouvoir de police en sanctionner les auteurs.

Développement durable

Conception du développement qui s'inscrit dans une perspective de long terme et intégrant les contraintes écologiques et sociales à l'économie. Il est défini au sein du rapport Brundtland : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », citation de Mme Brundtland, Premier Ministre norvégien (1987).

Digestat

Composé des résidus issus de la méthanisation des déchets organiques. Après traitement, il peut être utilisé comme amendement organique ou introduit dans un processus de compostage.

Dotations

Nombre et nature de bacs ou sacs confiés à l'usager pour assurer la collecte de ses déchets. Les règles de dotation sont fixées selon le type d'habitat et la composition du foyer. Elles sont consultables en annexe du règlement de collecte.

Eco-conception (pilier de l'économie circulaire)

Intégration systématique des aspects environnementaux dès la conception et le développement de produits (biens et services, systèmes) avec pour objectif la réduction des impacts environnementaux négatifs tout au long de leur cycle de vie à service rendu équivalent ou supérieur.

Eco-exemplarité

Pour tout établissement public ou privé, fait d'adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, pour incarner les politiques dans lesquelles ils sont engagés, et être incitateur et démonstrateur des bonnes pratiques.

Eco-responsabilité

Ensemble des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité quotidienne d'une organisation, que ce soit en choix de gestion, d'achats, d'organisation du travail, en investissements ou en sensibilisation du personnel.

Écologie industrielle et territoriale (EIT ; pilier de l'économie circulaire)

Des entreprises à proximité mettent en commun ou échangent des ressources en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité.

Économie circulaire

S'oppose au système économique actuel qui repose sur une économie linéaire : extraire, transformer, vendre, jeter. Au contraire, l'économie circulaire cherche à limiter le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, en augmentant l'efficacité à tous les stades du cycle de vie des produits. L'économie circulaire considère que les déchets ne sont pas des déchets mais des ressources et cherche ainsi des externalités pour les transformer.

Économie de la fonctionnalité et de la coopération EFC ; pilier de l'économie circulaire)

Économie qui vise à préserver les ressources en proposant un service plutôt que la vente d'un bien (location plutôt qu'achat).

Enfouissement

Stockage des déchets dans le sol, de façon contrôlée, au sein d'installations de stockage, pour en limiter les effets indésirables sur l'environnement. L'enfouissement des déchets est la solution à proscrire car coûteuse notamment sur le plan environnemental.

Extension des Consignes de tri (ECT)

Obligation réglementaire prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement visant à étendre la collecte séparée à la totalité des emballages plastiques et notamment des éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- pots et barquettes plastiques (PET, PEHD, PP, PS) ;
- films plastiques.

Filière REP

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) correspond au principe du « pollueur-payeur » appliqué à la gestion des déchets. En application de ce principe, les metteurs sur le marché français de produits ont l'obligation de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de leurs produits. Ces dispositions spécifiques de reprise favorisent leur bonne gestion en fin de vie. Article L.541-10 du Code de l'environnement.

Gaspillage alimentaire

Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée, dégradée.

Les déchets alimentaires sont classés en trois catégories.

Inévitables : déchets d'aliments ou de boissons non comestibles ou non destinés à la consommation humaine (os, coquilles d'œufs, peaux d'ananas ou de melon, ...).

Potentiellement évitables : aliments et boissons consommés uniquement par certaines personnes (croûtes de pain ou de fromages...) ou qui pourraient être consommés si la nourriture était préparée autrement (pelures de pommes de terre, fanes de carottes ou de blettes...).

Évitables : aliments et boissons destinés à la consommation humaine et jetés (restes de repas, denrées oubliées et périmées, fruits et légumes moches non récoltés...).

Gestion de proximité des biodéchets

Désigne un ensemble de solutions qui permettent de répondre aux enjeux de gestion «in situ» et de retour au sol de la matière organique.

Gestion différenciée des biodéchets

Approche raisonnée de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts. L'objectif est de préserver tout en tenant compte des caractéristiques du site et de son environnement (ex : fauchage tardif, choix d'espèces de plantes vivaces, prairie fleurie...).

Gestion intégrée des biodéchets

Rassemble les techniques permettant de valoriser « in situ » les déchets verts et de jardin pour un retour au sol de la matière organique (exemple : le paillage, le mulching, la gestion différenciée, le compostage...).

Hygiène durable

Produits d'hygiène qui ont la caractéristique de pouvoir être réutilisés (cotons ; hygiène féminine ; couches ; cotons-tige ; mouchoirs...).

Hygiénisation

Traitement qui permet de supprimer des agents pathogènes. Il s'agit de l' une des étapes préalables à la méthanisation pour des déchets à faible risque sanitaire

Installation de Stockage des Déchets

Installation d'enfouissement des déchets, autrefois dénommée Centre d'Enfouissement Technique (CET), décharge ou centre de stockage de déchets ultimes (CSDU), dont les prescriptions réglementaires varient selon la nature du déchet pour éliminer des déchets non valorisables, dits ultimes.

Ces installations peuvent être de 3 ordres :

ISDI pour les déchets inertes comme les gravats terre, briques... ;

ISDND pour les déchets non dangereux (OMR, encombrants...) ;

ISDD pour les déchets dangereux (amiante, produits chimiques, pétrolier,...)

Lixiviat

Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

Logette

Local ou conteneur maritime dédié au stockage des contenants de collecte et déchets encombrants dans un immeuble.

Lombricompostage

Processus permettant le retour au sol de la matière organique. Le lombricompostage est une opération durant laquelle les biodéchets sont dégradés naturellement via des vers de compost dans des conditions contrôlées. La matière organique est ainsi transformée en compost et en thé de vers.

Mâchefers

résidus de la combustion du charbon ou du coke dans les fours industriels ou bien de celle des déchets ménagers dans les unités d'incinération de déchets non dangereux. On parle alors de mâchefers d'incinération des déchets non dangereux. Ils sont issus du CVE.

Médicaments non utilisés

Médicaments à usage humain non utilisés après leur dispensation, qu'ils soient périmés ou non. Ils doivent être déposés en pharmacies pour rejoindre la filière de valorisation pilotée par Cyclamed.

Ménages

Toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, occupant sans titre ou mandataire, ainsi que toutes les personnes séjournant sur ledit territoire et faisant appel au service public de collecte des déchets ménagers.

Méthanisation

Technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène, donc en milieu anaérobie, contrairement au compostage qui est une réaction aérobie.

Mulching

Technique de tonte qui consiste à ne pas ramasser de l'herbe, afin qu'elle soit absorbée par le sol et qu'elle le nourisse.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) [Ne pas utiliser le terme « Queue de tri »]

Ensemble des déchets ménagers qui ne peuvent être triés ou valorisés. Ils se composent majoritairement : de débris de vaisselle, de cendres froides, de chiffons, de balayures et résidus divers. Les ordures ménagères résiduelles sont déposées aux heures de collecte dans les bacs et sacs conformes prévus à cet effet.

Outils industriels

Usines de traitement de déchets qui sont des propriétés de la MEL et qui font de la valorisation énergétique, organique et matière.

Paillage

Technique qui consiste à couvrir le sol de broyat, feuilles mortes, tonte de pelouse. Il présente de nombreux avantages : il maintient le sol humide en limitant l'évaporation ce qui permet de limiter l'arrosage même en été. En période hivernale il protège le sol du froid et du lessivage dû aux pluies. En se décomposant il enrichit le sol de nutriments. Cette technique évite également le développement de mauvaises herbes.

Permaculture

Mode d'agriculture fondé sur les principes de développement durable, se voulant respectueux de la biodiversité et de l'humain et consistant à imiter le fonctionnement des écosystèmes naturels.

Petits appareils en mélange ou petits appareils ménagers(PAM)

Petits appareils relevant de la famille des déchets électriques ou électroniques. Comprend les appareils de loisirs (musique, jouets, photo, multimédia...) ; bricolage ou jardinage ; cuisine ; hygiène ; ménage ; communication. Ils peuvent être réparés via les repair cafés, être réutilisés via les zones de réemploi des déchèteries ou valorisés via les bennes DEEE en déchèteries.

Pneumatiques usagés

Pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers.

Pré – collecte

Désigne l'ensemble des actions se déroulant en amont de la collecte, et notamment la mise à disposition des contenants (bacs roulants, sacs...) destinés à recevoir les déchets et emballages recyclables présentés à la collecte par les habitants, entreprises et administrations.

Prévention des déchets

La législation européenne fixe une hiérarchie des modes de traitement, au sein de laquelle la prévention figure en tête. Elle doit être la première action à mettre en œuvre, avant les autres. On la résume souvent par la phrase « le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». Elle vise la réduction de la production de déchets, à travers différents moyens d'action (compostage; consommation responsable; réparation; réemploi...).

Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Depuis 2012, les collectivités territoriales disposant de la compétence déchets doivent définir leur politique de prévention des déchets dans un document réglementaire : le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), qui doit être révisé tous les 6 ans. On y retrouve les actions qui seront menées par la collectivité afin de réduire les tonnages de déchets produits.

Quai de transfert

Lieu de stockage intermédiaire entre la collecte d'ordures ménagères effectuées par les bennes et leur transport vers le centre de traitement. Il permet le transfert par voie navigable des déchets entre le CVO et le CV.E

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité (RAPQ)

Rédigé conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, il répond à l'obligation de l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de présenter annuellement devant l'assemblée délibérante de la collectivité compétente un rapport retraçant l'activité et les principales données chiffrées liées à l'exercice de la compétence prévention et gestion des déchets.

Recyclerie

Employé de façon générique, c'est un centre qui a pour vocation de récupérer, valoriser et/ou réparer, en vue de la revente au grand public, des produits d'occasion ou des produits usagés. Ils font l'objet d'une opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation (préparation en vue de la réutilisation) afin de retrouver leur statut de produits.

Réduction des déchets

Résultat effectif des actions de prévention des déchets. Elle se mesure de façon pluriannuelle. L'objectif de réduction des déchets que la MEL s'est fixée, conformément à la loi AGEC, est une baisse de 15% des DMA entre 2010 et 2030.

Réemploi

Opération par laquelle un produit est donné ou vendu par son propriétaire initial à un tiers qui, a priori lui donnera une seconde vie. Le produit garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet. Il s'agit d'une composante de la prévention des déchets.

Sur le territoire métropolitain, l'ensemble des déchèteries propose une seconde vie aux meubles et objets, dénommée « réemploi ». Ces ressources sont prises en charge par des prestataires qui les remettent en état et les proposent à la vente.

Repair Cafés

Événement ouvert à tous, le plus souvent organisé par une association, durant lequel les personnes présentes (bénévoles et visiteurs) mettent leurs connaissances et compétences en commun pour réparer des objets cassés.

Le principe est celui de l'entraide : les visiteurs réparent eux-mêmes leurs objets, avec l'aide des bénévoles présents

Réparation

Consiste à remettre en état de fonctionnement un produit détérioré. Les acteurs de la réparation peuvent faire partie de l'économie conventionnelle ou de l'économie sociale et solidaire. La réparation fait partie intégrante de la réutilisation ou du réemploi.

Résidu d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM)

Résidus solides collectés après traitement chimique des fumées visant à réduire la pollution. Le traitement repose sur une neutralisation couplée à une filtration.

Ressourcerie

Marque déposée, elle met en œuvre des modes de collecte des déchets qui préservent leur état en vue de les valoriser prioritairement par réemploi/réutilisation, puis recyclage.
Une ressourcerie est une structure qui gère la récupération, la valorisation et la revente de biens sur un territoire donné. Elle a également un rôle de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Réutilisation

Opération qui s'amorce lorsqu'un propriétaire d'un bien usagé s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi. Il va déposer son bien usagé dans une borne d'apport volontaire, par exemple, ou dans les déchèteries (hors zone de réemploi). Le bien usagé prend alors un statut de déchet. Il subit ensuite une opération de traitement des déchets appelée «préparation en vue de la réutilisation», lui permettant de retrouver son statut de produit. Il peut alors bénéficier à une personne qui lui donnera ainsi une seconde vie.

Sacs conformes

Désignent soit les sacs personnalisés avec logo distribués par la MEL, soit ceux achetés dans le commerce qui ont obtenu une certification nationale NF ou européenne CE garantissant leur fiabilité (solidité, étanchéité, transparence, colorimétrie...). Ces sacs sont utilisés dans les zones où la collecte par bac n'est pas possible.

Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA)

Plan politique et stratégique de l'établissement qui définit les orientations et actions à mener sur la réduction, la collecte et le traitement des déchets pour les prochaines années.

Stop PUB

Autocollant ou étiquette à apposer sur sa boîte aux lettres pour lutter contre les imprimés publicitaires non sollicités. Ce dispositif existe en France depuis 2004. Le taux d'apposition sur les boîtes aux lettres de la MEL était de 22 % en 2021.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Taxe prélevée par les collectivités qui sont compétentes pour la collecte et le traitement des déchets. Elle est destinée à couvrir les dépenses liées à la prévention, à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Textile durable

Solution durable et alternative au jetable pour réduire la proportion de textiles sanitaires présente dans les OMR.

Usagers

Regroupe l'ensemble des acteurs utilisant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, à savoir les ménages et producteurs de déchets assimilés.

Valorisation énergétique

Destinée aux déchets non recyclables, consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement par combustion sous forme de chaleur ou d'électricité.

Valorisation « in situ »

valorisation sur place (sur un périmètre/proximité tels qu'un quartier) de la matière organique sans l'intervention d'un service de collecte.

Valorisation organique

Ensemble des modes de gestion et de valorisation des biodéchets. Les 2 grands modes de traitement sont le compostage et la méthanisation.

Valorisation matière
Utilisation de déchets en substitution à d'autres matières ou substances (principalement recyclage, valorisation organique ou remblaiement de carrières). Néanmoins, elle exclut toute forme de valorisation énergétique.

Vrac
Vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables.

Zéro-déchet
Démarche de réduction de son impact sur l'environnement, en diminuant la quantité de déchets produits et leurs impacts négatifs sur la planète, selon le principe que « le meilleur déchet, c'est celui qu'on ne produit pas ».

Définitions réglementaires

Biodéchets
Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Collecte
« Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Collecte séparée
« Une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Déchet
« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Déchets assimilés
« Déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières » Article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Déchet d'Activité de Soin à Risque Infectieux (DASRI)
« Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire » Article R.1335-1 du code de la santé publique.

Déchet des Activités Economiques (DAE)

« Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage » Article R.541-8 du Code de l'environnement. Une partie des DAE sont des déchets assimilés.

Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

« Biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent. » Article R.543-240 du code de l'environnement.

Déchets d'Équipement, Électrique et Électronique (D3E ou DEEE)

Déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique (ou à des champs électromagnétiques) avec une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. Article R543-171-2 du code de l'environnement.

Déchets dangereux

« Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. » Article R.541-8 du Code de l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe 1 de cet article.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

« Des déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. » ADEME.

Déchets inertes

Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Ces déchets sont principalement issus du secteur de la construction et des travaux publics. Pour être comptabilisés en tant que déchets, les déblais et remblais doivent quitter le chantier où ils ont été produits. Définition relative au règlement statistique européen sur les déchets 2022/ R2150 du 25/11/2022 et 849/2010 du 27/09/2010 modifiant ce règlement.

Détenteur de déchets

« Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Elimination

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Emballage

« Tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter « utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. » Article R.543-43 du Code de l'environnement.

Filière REP

Il existe un principe de responsabilité élargie du producteur (REP). Il correspond au principe du « pollueur-payeur » appliqué à la gestion des déchets. En application de ce principe, les metteurs sur le marché français de produits ont l'obligation de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de leurs produits. Ces dispositions spécifiques de reprise favorisent leur bonne gestion en fin de vie. Article L.541-10 du Code de l'environnement.

Gestion des déchets

« Le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise

en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opération » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Médicaments non utilisés

Médicaments à usage humain non utilisés après leur dispensation, qu'ils soient périmés ou non. Article L4211-2 du code de la santé publique.

Préparation en vue de la réutilisation

« Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Prévention des déchets

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine
- la teneur en substances novices pour l'environnement et la santé humaine des substances, matières ou produits. » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Producteurs de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets). Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)

Produits et matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier. Article R.543-289 du Code de l'environnement.

Recyclage

« Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Réemploi

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Remblayage

« Toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Réutilisation

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Traitement

« Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Tri

« L'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature. » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Tri à la source

« Tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets. » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Valorisation

« Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets » Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Valorisation matière

Toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures. Article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

Pour toute information ou rendez-vous

0 800 711 771

du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 17 h 30

contact-dechets@lillemetropole.fr